

ASSEMBLEE NATIONALE

12 décembre 2005

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE - (n° 2219)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement d'éducation civique comporte également une formation au respect de l'égalité femmes-hommes, et au rejet des violences, actes et propos sexistes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rejet des violences sexistes doit être partie intégrante de l'enseignement d'éducation civique. Il commence par la formation au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.